

AVIS N° 04 / 2002 du 24 janvier 2002

N. Réf. : 10 / A / 2001 / 053

OBJET : Projet d'arrêté royal autorisant l'A.S.B.L. Service social de la Communauté flamande, rattachée administrativement à l'administration de la Fonction publique du département des Affaires générales et des Finances du Ministère de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques.

La Commission de la protection de la vie privée,

Vu la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel, en particulier l'article 29 ;

Vu la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques, notamment l'article 5, alinéa 2, et l'article 8 ;

Vu la demande d'avis du Ministre de l'Intérieur, reçue le 27 novembre 2001 ;

Vu le rapport de Madame Diane Mintjens ;

Emet, le 24 janvier 2002, l'avis suivant :

I. OBJET DE LA DEMANDE D'AVIS

Le projet d'arrêté royal soumis à la Commission pour avis vise à autoriser l'A.S.B.L. Service social de la Communauté flamande à accéder aux informations du Registre national des personnes physiques dans le cadre des tâches qui lui sont confiées.

Le Service social et l'A.S.B.L. ont été institués par arrêtés du Gouvernement flamand des 21 novembre 1990 et 23 janvier 1991. A l'avenir, ce service sera repris par l'entité Bien-être du personnel.

L'A.S.B.L. Service social a pour but de contribuer au bien-être général en tant qu'être humain de tous les bénéficiaires, dans le cadre de liens sociaux multiples, afin de promouvoir leur fonctionnement global en tant qu'individu et leur fonctionnement social, tant dans leur environnement de travail qu'en dehors.

Les bénéficiaires sont les membres du personnel de la Communauté flamande et d'un certain nombre d'organismes publics, les agents retraités, les époux et cohabitants des membres du personnel et des agents retraités, ainsi que les personnes à leur charge.

Les tâches de ce service consistent principalement à fournir diverses formes d'intervention financière, à accorder des réductions et des subsides, à organiser des cours, etc...

II. CONTENU DU PROJET D'ARRÊTÉ ROYAL

Il est demandé l'accès aux informations mentionnées à l'article 3, alinéa 1^{er}, 1, 2, 5, 6, 7, 8, et 9, et alinéa 2, de la loi du 8 août 1983.

L'accès demandé est destiné uniquement à l'octroi d'une aide individuelle et collective, tant d'ordre immatériel que matériel, aux bénéficiaires de l'A.S.B.L. L'accès est réservé au fonctionnaire dirigeant et aux membres du personnel qu'il désigne.

Il est également demandé l'accès aux modifications successives, ce pour une période de 2 ans.

L'article 2 prévoit que les informations ne peuvent être utilisées qu'aux fins visées et qu'elles ne peuvent être communiquées à des tiers.

En revanche, elles peuvent être communiquées aux personnes suivantes :

- la personne concernée,
- d'autres autorités publiques qui ont elles-mêmes accès aux informations du Registre national, ce dans le cadre des fins visées.

L'article 3 prévoit que les agents concernés doivent signer une déclaration écrite relative à la confidentialité.

Enfin, l'article 4 prévoit qu'une liste des agents autorisés à accéder aux données est transmise annuellement à la Commission.

III. LEGISLATION APPLICABLE

1. loi du 8 août 1983

La loi du 8 août 1983 détermine quelles autorités et quels organismes sont autorisés à accéder aux informations du Registre national.

L'accès est en effet réservé aux organismes mentionnés à l'article 5, dont l'alinéa 2 dispose que "Le Roi, après avis de la Commission de la protection de la vie privée (...), peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres :

a) étendre l'accès à des organismes de droit belge qui remplissent des missions d'intérêt général; le Roi désigne nominativement ces organismes;"

L'A.S.B.L. Service social est un organisme de droit belge et la Commission estime que les tâches décrites ci-dessus qui lui sont confiées comportent des missions d'intérêt général qui peuvent justifier l'accès aux informations du Registre national.

2. loi du 8 décembre 1992

Les informations provenant du Registre national peuvent uniquement être traitées selon les dispositions de l'article 4 de la loi susmentionnée, c'est-à-dire qu'elles doivent être collectées pour pour des finalités déterminées, explicites et légitimes. Elles doivent être adéquates, pertinentes et non excessives au regard des finalités pour lesquelles elles sont obtenues.

IV. EXAMEN DE LA DEMANDE

1. Accès aux informations

Afin de réaliser son objectif, l'A.S.B.L. doit rester en contact avec les bénéficiaires. Pour les membres du personnel de la Communauté flamande, les informations sont automatiquement téléchargées à partir du système du personnel du Ministère. Pour les autres organismes, les informations sont reçues de façon non automatisée.

Concernant les membres de la famille et les agents retraités, les informations doivent souvent être réclamées aux personnes concernées elles-mêmes.

Par conséquent, l'accès au Registre national est essentiel pour assurer une bonne communication et un traitement efficace et correct des demandes.

La Commission estime que la consultation du Registre national aux fins précitées est, compte tenu des attentes raisonnables des bénéficiaires, compatible avec les finalités du Registre national.

Concernant les informations auxquelles l'accès est demandé, la Commission renvoie au Rapport au Roi, dans lequel l'accès est motivé.

La Commission n'a aucune objection contre l'accès aux nom et prénom (1), aux lieu et date de naissance (2), à la résidence principale (5), aux lieu et date du décès (6), à l'état civil (8) et à la composition du ménage (9).

Pour ce qui est de l'information relative à la profession (7), la Commission souhaite faire observer que cette information n'est pas mise à jour systématiquement, de sorte que dans de nombreux cas elle ne peut pas être considérée comme pertinente. En outre, l'A.S.B.L. connaît la profession de tous les membres du personnel. La pertinence de la profession (à supposer qu'ils en aient une) des époux, cohabitants, personnes à charge et agents retraités n'est pas suffisamment motivée dans la demande.

2. Personnes à qui l'accès est accordé

La Commission n'a aucune remarque en ce qui concerne cette disposition.

Elle souhaite toutefois attirer l'attention sur le fait que la liste des membres du personnel, prévue à l'article 4 du projet, ne doit pas être transmise à la Commission, mais bien tenue à la disposition de la Commission. Cette liste doit être mise à jour en permanence.

PAR CES MOTIFS,

Prenant en considération les remarques précitées, la Commission émet un avis favorable.

Pour le secrétaire ,
légitimement empêché :

Le président,

(sé) D. GHEUDE
conseiller

(sé) P. THOMAS.